

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 juin 2012 (demande de décision préjudicielle de The Person Appointed by the Lord Chancellor — Royaume-Uni) — The Chartered Institute of Patent Attorneys/Registrar of Trade Marks**

(Affaire C-307/10) <sup>(1)</sup>

*(Marques — Rapprochement des législations des États membres — Directive 2008/95/CE — Identification des produits ou des services pour lesquels la protection de la marque est demandée — Exigences de clarté et de précision — Utilisation des intitulés de classes de la classification de Nice aux fins de l'enregistrement des marques — Admissibilité — Étendue de la protection conférée par la marque)*

(2012/C 250/02)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

The Person Appointed by the Lord Chancellor

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: The Chartered Institute of Patent Attorneys

Partie défenderesse: Registrar of Trade Marks

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — The person Appointed by the Lord Chancellor — Interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299, p. 25) — Classification des produits ou des services aux fins d'enregistrement — Degré de clarté et de précision exigé s'agissant de l'identification des produits ou des services couverts par une marque

**Dispositif**

La directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprétée en ce sens qu'elle exige que les produits ou les services pour lesquels la protection par la marque est demandée soient identifiés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques, sur cette seule base, de déterminer l'étendue de la protection conférée par la marque.

La directive 2008/95 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation des indications générales des intitulés de classes de la classification visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, adopté à la conférence diplomatique de Nice le 15 juin 1957, révisé en dernier lieu à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979, afin d'identifier les produits et les services pour lesquels la protection par la marque est demandée pour autant qu'une telle identification soit suffisamment claire et précise.

Le demandeur d'une marque nationale qui utilise toutes les indications générales de l'intitulé d'une classe particulière de la classification visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrangement de Nice pour identifier les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est demandée doit préciser si sa demande vise l'ensemble des produits ou des services répertoriés dans la liste alphabétique de cette classe ou seulement certains de ces produits ou services. Au cas où la demande porterait uniquement sur certains desdits produits ou services, le demandeur est obligé de préciser quels produits ou services relevant de ladite classe sont visés.

<sup>(1)</sup> JO C 246 du 11.9.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 juin 2012 — BNP Paribas, Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL)/Commission européenne**

(Affaire C-452/10 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aide d'État — Régime de réaligement des valeurs fiscales des actifs — Secteur bancaire — Taxation des plus-values — Impôt de substitution — Sélectivité)*

(2012/C 250/03)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Parties requérantes: BNP Paribas, Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) (représentants: R. Silvestri, G. Escalar et M. Todino, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2010, BNP Paribas et BNL/Commission (T-335/08), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision 2008/711/CE de la Commission, du 11 mars 2008, concernant l'aide d'État C 15/07 (ex NN 20/07) mise à exécution par l'Italie, relative aux incitations fiscales en faveur de certains établissements de crédit restructurés (JO L 237, p. 70).

### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> juillet 2010, BNP Paribas et BNL/Commission (T-335/08), est annulé en tant qu'il a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Le recours de BNP Paribas et de Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) est rejeté.
- 3) BNP Paribas, Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens.
- 4) BNP Paribas et Banca Nazionale del Lavoro SpA (BNL) sont condamnées aux dépens exposés devant le Tribunal de l'Union européenne.

(<sup>1</sup>) JO C 317 du 20.11.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší soud České republiky — République tchèque) — Wolf Naturprodukte GmbH/Sewar spol. s r.o.**

(Affaire C-514/10) (<sup>1</sup>)

*[Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application temporel — Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'État d'exécution à l'Union européenne]*

(2012/C 250/04)

Langue de procédure: le tchèque

### Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolf Naturprodukte GmbH

Partie défenderesse: Sewar spol. s r.o.

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší soud České republiky — Interprétation de l'art. 66, par. 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Champ d'application temporel — Exécution d'une décision rendue avant l'adhésion de l'État d'exécution à l'Union européenne

### Dispositif

*L'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision juridictionnelle, il est nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ledit règlement ait été en vigueur tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre requis.*

(<sup>1</sup>) JO C 13 du 15.11.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — procédure pénale contre Titus Alexander Jochen Donner**

(Affaire C-5/11) (<sup>1</sup>)

*(Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Vente de copies d'œuvres dans un État membre où le droit d'auteur relatif à ces œuvres n'est pas protégé — Transport de ces marchandises vers un autre État membre où la violation dudit droit d'auteur est sanctionnée par le droit pénal — Procédure pénale contre le transporteur pour complicité dans la distribution illicite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur)*

(2012/C 250/05)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

### Partie dans la procédure pénale au principal

Titus Alexander Jochen Donner

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation des art. 34 et 36 TFUE — Libre circulation des marchandises — Propriété industrielle et commerciale — Vente de copies d'œuvres dans un État membre où le droit d'auteur relatif à ces œuvres n'est pas protégé — Transport de ces marchandises vers un autre État membre où la violation dudit droit d'auteur est sanctionnée par le droit pénal — Situation dans laquelle le transfert de propriété à l'acheteur a été effectué dans l'État d'origine et le transfert du pouvoir de disposition réelle dans l'État de destination — Procédure pénale contre le transporteur pour complicité dans la distribution illicite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur